

INTERPELLATION

TRAVAUX ILLICITES EFFECTUES DANS UN PATURAGE

Le broyage est une nouvelle technique mise en œuvre dans le Jura bernois depuis trois ou quatre ans pour améliorer certaines surfaces agricoles et faciliter leur exploitation.

Cette technique, lorsqu'elle est appliquée de manière correcte et raisonnée dans un plan de gestion intégré, peut certes offrir un moyen performant pour conserver et réhabiliter les pâturages boisés en permettant une lutte efficace contre l'embroussaillage.

En revanche, dans bien des situations, une utilisation mal à propos du broyeur est dommageable à la fois pour la nature et pour le paysage. Des milieux naturels riches en structures (murs de pierres sèches, murgiers, bosquets, etc.) et en plantes et animaux méritant protection (gentianes, orchidées, lézards, papillons, etc.) peuvent être détruits (c.f. exemple ci-dessous).

Il est impératif, afin de réglementer tous les cas de figure, que le canton de Berne légifère, sans interdire tout recours à un broyeur, mais dans le sens de permettre son utilisation dans un cadre légal bien défini et transparent.

Nous avons appris avec satisfaction que des propositions très concrètes en la matière allaient être présentées lors de la session de janvier 2009 par les services compétents.

En 2005, des travaux inconsidérés et destructeurs avaient été effectués à La Scheulte (lieu-dit Untere Muolte-Rotlach) par un agriculteur. Un pâturage maigre avait entre autres été complètement détruit ; sans autorisation, les deux tiers d'un mur de pierres sèches de 150 m avait même été éliminé. Mme Chantal Bornoz Flück avait interpellé le gouvernement à ce sujet en juin 2005. Ces travaux ont été effectués sans autorisation par un girobroyeur. Deux oppositions émanent de Pro Natura Jura bernois et du Patrimoine bernois, groupe Jura bernois, ont été déposées lors de la demande, après coup, d'un permis de construire. Dans son opposition du 25 février 2005 Pro Natura Jura bernois avait entre autres demandé à l'autorité compétente :

1. De constater que le projet constituait une menace grave à la fois pour la protection de la nature (conservation des espèces et des biotopes) et du paysage, par conséquent, de conclure à sa non-conformité par rapport aux exigences légales en vigueur ;
2. D'exiger la reconstitution des éléments déjà détruits (en particulier du mur de pierres sèches) ou leur compensation en vertu des dispositions légales en la matière.

Dans son rapport du 23 novembre 2005, l'IPN, en vertu des dispositions légales, a également exigé la compensation des éléments détruits. Des mesures de compensation ont été proposées et admises conjointement par les opposants (Pro Natura Jura bernois et Patrimoine bernois, groupe Jura bernois).

À ce jour, l'agriculteur requérant continue à s'opposer et l'affaire n'est toujours pas réglée.

Je prie le Conseil-exécutif de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Pour qu'elles raisons cette affaire n'est-elle pas encore réglée ?
2. À quel échelon administratif la procédure est-elle bloquée et pourquoi ?
3. Que pense faire le gouvernement pour que les mesures compensatoires soient appliquées ?

Urgence demandée.

Motifs : Cette affaire remonte à quatre ans ; ne pas la régler rapidement pourrait laisser croire à l'auteur que les instances compétentes ne sont pas convaincues de sa gravité. De plus, d'autres propriétaires ayant eux agi correctement, se demanderont à quoi cela peut bien servir de respecter les prescriptions si de toutes façons, de tels agissements demeurent impunis.

Les faits sont graves tant du point de vue de la protection de la nature que celui de la protection du patrimoine.

Pierre Amstutz
Corgémont, le 8 janvier 2009